— au point 2, le texte de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

La présente directive s'applique à toutes les créances afférentes:

a) aux restitutions, interventions et autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, y compris les montants à percevoir dans le cadre de ces actions;

b) aux cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;

c) aux droits à l'importation;

d) aux droits à l'exportation;

e) à la taxe sur la valeur ajoutée;

f) aux droits d'accises suivants:

— l'accise sur les tabacs fabriqués,

— l'accise sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits,

— l'accise sur les huiles minérales;

g) aux frais et intérêts relatifs au recouvrement des créances visées ci-avant.»

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à une action d'urgence pour la fourniture de certains produits agricoles à l'Albanie

(91/C 211/09)

COM(91) 309 final

(Présentée par la Commission le 25 juillet 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu l'avis du Parlement européen,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de prévoir la mise à la disposition de l'Albanie de produits agricoles afin d'améliorer les conditions de ravitaillement de la population de ce pays; que la Communauté dispose de produits agricoles stockés à la suite de mesures d'intervention et qu'il convient d'utiliser ces produits en priorité pour réaliser l'action précitée; et que, pour certains de ces produits, les mesures nécessaires pourront être adoptées par la Commission même, en application de la réglementation en vigueur;

considérant que l'action envisagée poursuit essentiellement un objectif d'aide humanitaire et qu'il y a lieu, en conséquence, de la fonder également sur l'article 235 du traité CEE;

considérant que les frais de l'opération doivent être supportés en définitive, sur les crédits affectés à la coopération avec les pays tiers;

considérant qu'il appartient à la Commission de fixer les modalités d'application de la présente action,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté procède, dans les conditions énoncées ci-après, à une action d'urgence pour la fourniture en faveur de l'Albanie de certaines céréales.

Article 2

Pour la mise en œuvre de la présente action:

1) la Communauté cède gratuitement à l'Albanie un maximum de 50 000 tonnes de blé tendre de qualité panifiable disponibles à la suite d'une mesure d'intervention;

2) les frais de fourniture sont pris en charge par la Communauté et déterminés par voie d'adjudication;

3) les produits fournis en application du présent règlement ne bénéficient pas des restitutions fixées à l'exportation et ne sont pas soumis au régime des montants compensatoires monétaires.

Article 3

La valeur des produits cédés à l'Albanie à comptabiliser est fixée selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (2).

Article 4

1. La Commission est chargée de l'exécution de la présente action.

2. Les modalités d'application du présent règlement sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° .../91.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.